

505117185/3

4943

(1942-43)

V.D. 4943.- Régime général du travail -
en temps de guerre - Régime de 1939
(60 heures)

V.D. 4943.- Régime général de travail -
en temps de guerre - Régime de 1940-
1941 (48 heures)

V.D. 4943.- Régimes particuliers de -
certains services en temps de guerre.

Régime général de travail de la S.N.C.F. en temps de
guerre - Régime de 1943 (54 heures)

Régime général de travail de la S.N.C.F. en temps de
guerre - Régime de 1943 (54 heures)

Dépêche du MTP à la SNCF	18.11.42					
	C.A.	25.11.42	43	Qd	b)	
	C.A.	2.12.42	17	Qd	b)	
Conférence chez le Directeur Gén. Adjoint	3.12.42					
- d° -	4.12.42					
Note du Directeur Général au Président	7.12.42					
Lettre SNCF au MTP	C.A.	9.12.42	II	Qd	a)	
		10.12.42				
Dépêche du MTP à la SNCF	C.A.	16.12.42		Qd		
Ordre général n°41		24.12.42				
		28.12.42				
	C.A.	6. 1.43	22	Qd	b)	

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 6 janvier 1943

Questions diverses

b) Allongement de la durée de travail

P.V. (p.5)

M. LE PRÉSIDENT donne connaissance au Conseil de la décision prise le 24 décembre 1942 par M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, comme suite aux propositions qui lui ont été soumises en ce qui concerne l'allongement de la durée de travail du personnel.

A titre temporaire, la durée annuelle de travail pourra être prolongée d'un contingent annuel de 150 h.30 sans que la durée de travail effectif d'une journée considérée isolément puisse excéder 10 heures. Les heures supplémentaires ainsi effectuées donneront lieu au paiement d'une indemnité égale à 7,8% des éléments de rémunération pris normalement en considération pour le paiement des heures supplémentaires.

Ce contingent annuel de 150 h.30 pourra être majoré de 70 h. pour le personnel des Ateliers et Entretiens chargés de la réparation du matériel moteur et roulant, des Ateliers des dépôts et postes de visite, la limite de la durée du travail effectif d'une journée considérée isolément restant fixée à 10 heures. Les heures supplémentaires ainsi effectuées donneront lieu à une majoration de 25%.

D'autre part, le Ministre n'a pas d'objection à ce que, pour assurer une rémunération plus exacte des heures faites actuellement par le personnel en sus du régime de travail d'avant-guerre et pour tenir compte des sujétions particulières résultant des circonstances présentes, l'indemnité de supplément de travail soit relevée d'une somme calculée par échelle et égale à 2,7% du traitement moyen, de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de fonction, de l'indemnité de résidence et des primes de travail.

Scén (p.11)
M. LE PRÉSIDENT - Le ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications nous a adressé, le 24 décembre 1942, la lettre suivante relative à la durée du travail du personnel, comme suite aux propositions que nous avions faites.

"En application des dispositions de l'article 4 (§ 1 - b et § 4 - Dérogations temporaires) de l'arrêté du 16 juin 1941 portant réglementation de la durée du travail du personnel de la Société Nationale des Chemins de fer français, j'ai décidé ce qui suit :

"a) A titre temporaire, et notamment pour parer à l'insuffisance actuelle des effectifs de la S.N.C.F. provoquée par le recrutement d'agents pour la Deutsche Reichsbahn, la durée annuelle du travail, fixée à 1.408 heures par l'article 1er de l'arrêté du 16 juin 1941, pourra être prolongée d'un contingent annuel de 150 h 30, sans que la durée du travail effectif d'une journée considérée isolément puisse excéder 10 heures.

"b) Le contingent annuel de 150 h 30 pourra être majoré de 70 heures pour le personnel des ateliers et Entretiens chargés de la réparation du matériel moteur et du matériel roulant, des Ateliers des dépôts et postes de visite, la limite de la durée du travail effectif d'une journée considérée isolément restant également fixée à 10 heures.

"c) Les heures supplémentaires effectuées en application du § a) ci-dessus donneront lieu, conformément à votre proposition du 10 décembre 1948, au paiement d'une indemnité égale à 7,8 % des éléments de rémunération pris normalement en considération pour le paiement des heures supplémentaires, c'est-à-dire du traitement moyen de l'échelle, de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de fonction, de l'indemnité de résidence et des primes de travail, à l'exclusion des primes de fin d'année.

"d) Les heures supplémentaires effectuées en application du § b) ci-dessus donneront lieu à une majoration de 25 % portant sur les éléments de rémunération visés au § c) ci-dessus.

"e) Je n'ai pas d'objection, d'autre part, à ce que, pour assurer une rémunération plus exacte des heures faites actuellement par le personnel en sus du régime de travail d'avant-guerre et pour tenir compte des sujétions particulières résultant des circonstances présentes, vous releviez l'indemnité actuelle de supplément de travail de votre personnel d'une somme calculée par échelle et égale à 8,7 % du traitement moyen, de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de fonction, de l'indemnité de résidence et des primes de travail".

Par conséquent, l'augmentation de la rémunération serait, au total, de 10,5 %. Ce nouveau régime est entré en vigueur au début de l'année.

(Extrait)

P

REGLEMENTATION DU TRAVAIL
ET REMUNERATION DU PERSONNEL A PARTIR DU
1er JANVIER 1943

I - DUREE DU TRAVAIL

L'Ordre Général n° 21 du 12 juillet 1941 a porté à la connaissance du personnel la loi du 3 octobre 1940 et l'Arrêté du 16 juin 1941 portant réglementation du travail des agents de la S.N.C.F.

L'article 4 de cet Arrêté dispose notamment que :

"§ 1 - La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées par les instructions homologuées dans les conditions suivantes :

.....
"b) Travaux exécutés dans l'intérêt de la sécurité ou de la défense nationale ou d'un service public sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation : limites à fixer dans chaque cas par le Secrétaire d'Etat aux Communications.

.....
"§ 4 - La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées par application des dérogations prévues sous le § b) sera fixée par le Secrétaire d'Etat aux Communications".

Par lettre du 24 décembre 1942 et en application des dispositions rappelées ci-dessus, le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications a décidé que :

"A titre temporaire et notamment pour parer à l'insuffisance actuelle des effectifs de la S.N.C.F. provoquée par le recrutement d'agents pour la Deutsche Reichsbahn, la durée annuelle du travail fixée à 2.408 heures par l'article 1er de l'Arrêté du 16 juin 1941, pourra être prolongée d'un contingent annuel de 150 h. 30, sans que la durée du travail effectif d'une journée considérée isolément puisse excéder 10 heures".

En conséquence, la réglementation du travail va être, à titre temporaire, modifiée pour tenir compte de cette prolongation qui représente environ 3 heures par semaine.

III - HEURES SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNEL.

Pour les raisons indiquées au § 1 et en application des textes visés dans le même paragraphe, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, a décidé en outre que, pour le personnel des Ateliers et entretiens chargés de la réparation du matériel moteur et du matériel roulant, des dépôts (à l'exclusion du personnel de conduite des machines) et postes de visite ainsi que des ateliers du Service de la Voie, le contingent annuel de 150 h. 30 pourra être majoré de 70 heures, la limite de la durée du travail effectif d'une journée considérée isolément restant également fixée à 10 heures.

Les heures supplémentaires effectuées en application de cette disposition seront majorées. Les taux horaires applicables seront portées à la connaissance de chaque établissement.

L'Avis Général Personnel P IV n° 1 du 20 août 1942 est abrogé.

IV - MESURES D'APPLICATION.

Les modifications à la réglementation du travail et à la rémunération des agents résultant de la décision visée au § I feront l'objet de rectificatifs au Règlement et aux Instructions en vigueur.

Paris, le 28 décembre 1942.

Le Directeur Général

R. LE BESNERAIS.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DES COMMUNI-
NICATIONS

Direction des Chemins de fer

Paris, le 24 décembre 1942

Service de la Main-d'Oeuvre

C O P I E

BT/SN n° 23

D. 4510/24

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT
A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer français

Comme suite à la commun-
ication faite au Conseil
le 5 janvier 1943.

OBJET : Durée du travail du personnel de la S.N.C.F. -

En application des dispositions de l'article 4 (§ 1-b et § 4-
Dérogations temporaires) de l'arrêté du 16 juin 1941 portant règle-
mentation de la durée du travail du personnel de la Société Nationale
des Chemins de fer français, j'ai décidé ce qui suit :

a) A titre temporaire, et notamment pour parer à l'insuffi-
sance actuelle des effectifs de la S.N.C.F. provoquée par le recrute-
ment d'agents pour la Deutsche Reichsbahn, la durée annuelle du tra-
vail, fixée à 2.408 h. par l'article 1er de l'arrêté du 16 juin 1941,
pourra être prolongée d'un contingent annuel de 150 h. 30, sans que
la durée du travail effectif d'une journée considérée isolément puisse
excéder 10 heures.

b) Le contingent annuel de 150 h. 30 pourra être majoré de
70 heures pour le personnel des Ateliers et Entretiens chargés de la
réparation du matériel moteur et du matériel roulant, des Ateliers des
dépôts et postes de visite, la limite de la durée du travail effectif
d'une journée considérée isolément restant également fixée à 10 heures.

c) Les heures supplémentaires effectuées en application du
§ a) ci-dessus donneront lieu, conformément à votre proposition du
10 décembre 1942, au paiement d'une indemnité égale à 7,8 % des élé-
ments de rémunération pris normalement en considération pour le paie-
ment des heures supplémentaires, c'est-à-dire du traitement moyen de
l'échelle, de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de
fonction, de l'indemnité de résidence et des primes de travail, à
l'exclusion des primes de fin d'année ;

.....

d) Les heures supplémentaires effectuées en application du § b) ci-dessus donneront lieu à une majoration de 25 % portant sur les éléments de rémunération visés au § c) ci-dessus.

e) Je n'ai pas d'objection, d'autre part, à ce que, pour assurer une rémunération plus exacte des heures faites actuellement par le personnel en sus du régime de travail d'avant-guerre et pour tenir compte des sujétions particulières résultant des circonstances présentes, vous releviez l'indemnité actuelle de supplément de travail de votre personnel d'une somme calculée par échelle et égale à 2,7 % du traitement moyen, de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de fonction, de l'indemnité de résidence et des primes de travail.

Signé : BICHELONNE.

4943

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 10 décembre 1942.

D. 4510/24

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Vous nous avez, par votre lettre du 19 novembre 1942, autorisés à faire effectuer 54 heures de travail par semaine aux agents des Ateliers et des postes de visite chargés de la réparation et de l'entretien du matériel moteur et roulant et vous nous avez demandé de vous saisir dans l'éventualité où nous envisagerions d'étendre cette mesure à d'autres catégories de personnel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application du régime des 54 heures aux seuls agents des ateliers et des postes de visite, dont la plupart font déjà 70 heures supplémentaires, ne permettrait de libérer effectivement qu'un effectif de 3.000 agents environ, tout à fait insuffisant pour combler le déficit de nos effectifs qui, en fin septembre 1942, et malgré un très important effort d'embauchage, s'élevait déjà à 4.100 agents pour l'ensemble de la S.N.C.F. et va s'augmenter des 7.700 agents qui sont déjà partis ou doivent partir en Allemagne. En outre, si l'industrie privée ne peut faire un effort particulier pour maintenir, ou même accroître son concours, cet effectif doit être accru de 2.200 agents pour effectuer les réparations qui étaient faites jusqu'à ce jour par les ouvriers de cette industrie appelés à aller travailler en Allemagne.

Les possibilités de recrutement sont devenues extrêmement faibles. L'accentuation de la relève, qui porte plus spécialement sur les catégories de personnel dont nous avons besoin et sur les plus jeunes, et la réglementation de l'embauchage nous permettent, tout au plus (et grâce aux ressources à provenir de la démobilisation de l'armée et de la marine), d'espérer pouvoir compenser par embauchage les pertes inévitables d'effectifs résultant des décès, des réformes, etc...

J'ai l'honneur, dans ces conditions, de vous demander l'autorisation d'appliquer à la totalité de notre personnel un régime basé sur la durée du travail de 301 x 8 h. 30 = 2.558 heures par an, ce qui correspond à un allongement de 150 h. 30 de la durée annuelle de travail de l'ensemble de nos agents ; les agents visés par votre lettre du 19 novembre 1942 continueraient d'ailleurs à effectuer 70 heures supplémentaires en sus de cette nouvelle durée du travail, ce qui leur ferait effectuer 54 heures de travail par semaine.

.....

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la
Production Industrielle et aux Communications.-

Cette mesure permettra, dans les Services de l'Exploitation et de la Voie, non seulement de pallier les difficultés de recrutement auxquelles nous nous heurtons pour assurer le service, mais également de dégager de la main-d'œuvre qui pourra être mise à la disposition du Service de la Traction où elle remplacera les manœuvres, lesquels à leur tour pourront être formés à des emplois d'aides-ouvriers, ouvriers ou chauffeurs.

De même, par décalage, le personnel des bureaux des Services Centraux, Régionaux et d'Arrondissements, pourra venir en aide au personnel administratif des établissements où il libérera des agents qui pourront être utilisés aux services actifs.

Le personnel ne comprendrait pas, d'autre part, que les Services du Matériel et de la Traction, qui sont les plus touchés par les départs en Allemagne, soient également les seuls touchés par l'augmentation de la durée du travail ; il comprendra mieux qu'un effort de solidarité soit demandé à l'ensemble de nos agents et, par suite, que l'augmentation de la durée du travail s'applique à toutes les catégories.

L'augmentation générale de la durée du travail que nous vous proposons permettrait théoriquement de libérer un effectif de 18.000 agents environ, mais, compte tenu des pertes de rendement et de l'augmentation de la durée des maladies qu'elle occasionnera certainement sur un personnel fatigué et sous-alimenté, nous estimons qu'elle permettra tout juste de réduire de 12.500 agents le déficit que nous prévoyons pour 1943.

S'il en est ainsi, le reste du déficit, soit 14.000 - 12.500 = 1.500 agents, sera couvert par un embauchage supplémentaire.

Les heures supplémentaires ainsi faites donneraient lieu, pour la totalité du personnel, au paiement d'une indemnité égale, compte tenu de la majoration de 25 %, à 7,8 % des éléments de rémunération pris normalement en considération pour le paiement des heures supplémentaires, c'est-à-dire du traitement, de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de fonction, de l'indemnité de résidence et des primes de travail, à l'exclusion de la prime de fin d'année.

Toute autre formule que celle d'un pourcentage uniforme de majoration porterait une atteinte à la hiérarchie des traitements et serait d'ailleurs injuste, car une modification aussi importante des règles de travail se traduira par un surcroît de travail pour tout le personnel. Les agents dirigeants devront certainement donner l'exemple et leur tâche sera accrue de toutes les difficultés résultant de l'allongement de la durée du travail du personnel sous leurs ordres et de la baisse de rendement horaire qui en résultera. Elle ne procurerait, au surplus, qu'une très faible économie puisque le montant total annuel de l'indemnité pour heures supplémentaires (780 M.) serait seulement diminué de 55 M. dans l'hypothèse où la majoration de 7,8 % ne serait appliquée qu'aux agents des échelles inférieures à 10 qui sont astreints à suivre un tableau de service.

.....

L'application de ces mesures entraînera des dépenses supplémentaires ; nous procémons actuellement à leur calcul exact ; nous vous ferons connaître, dans le plus bref délai, la conclusion de nos études.

Nous comptons appliquer ces mesures à partir du 1er janvier 1943 ; d'ici là, dans les Services du Matériel et de la Traction qui, jusqu'ici, ont été les seuls touchés par les départs pour l'Allemagne, nous effectuerons, dans la limite des 54 heures prescrites par votre décision du 19/11/42, les heures supplémentaires nécessaires.

A cet effet, vous auriez :

- à prendre un Arrêté ministériel modifiant celui du 16 juin 1941 dont ci-joint un projet ;
- nous confirmer qu'il y a lieu pour les agents visés par votre lettre du 19 novembre 1942 de faire effectuer 70 heures supplémentaires par an ;
- homologuer de nouvelles instructions fixant les modalités d'application de la réglementation du travail (les modifications à apporter à ces instructions sont indiquées en annexe à la présente lettre).

Pour que nos tableaux de service et roulements puissent être revus pour le 1er janvier 1943, il serait nécessaire que votre décision nous parvienne au plus tard le 14 décembre 1942.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

7 décembre 1942

Modifications à apporter à la réglementation
du travail pendant la durée d'application de
l'arrêté du 13 décembre 1942

Hypothèse d'une durée annuelle de 2.558 h.30

Modifications à l'Arrêté ministériel du 13 juin 1941

- Remplacer, à l'art. 1er, 2.408 h. par 2.558 h. 30
- Remplacer, dans le § 1er c) de l'art. 4, 2 h. par 1 h. 30

Modifications à l'Instruction générale du 1.8.40 définissant le régime de travail du personnel sédentaire des Services de l'Exploitation et du Matériel et de la Traction.

- article 4 :

- 2.558 h. 30 au lieu de 2.408 h. et 2.557 h. 15 au lieu de 2.416 h. (année bissextile)

- supprimer le b) de l'art. 4 (limitation à 9 h. en moyenne par jour de la durée du travail entre 2 repos périodiques successifs. La limitation à 10 h. par journée de travail suffit).

- article 10 :

- substituer 15 h. à 14 h. aux §§ a) et b) (amplitude maximum des agents en déplacement ou effectuant des remplacements).

- article 11 : Repos

- au § 3), remplacer 10 par 14 (nombre de journées de service entre deux repos périodiques successifs. Cette disposition a pour but de permettre le groupement des repos afin de diminuer les déplacements temporaires).

- au § 4), substituer 8 à 10 (durée minimum du repos journalier) et supprimer le membre de phrase commençant par : "exception faite...." (Ce membre de phrase devient inutile du fait de la réduction du minimum).

Modifications à l'Instruction Générale n° 4 du 31 juillet 1940 fixant le régime du travail du personnel de conduite des machines en zone non occupée.

- article 4 : Limitation du travail effectif.

- § 1, substituer 8 h.45 à 8 h.
- § 2, substituer 9 h.30 à 9 h. et 10 h. 30 à 10 h.
- supprimer le § 3 (qui prévoyait un allongement saisonnier de la durée du travail).

.....

- article 5 : Amplitude.

- au § 1, substituer 14 à 12 et supprimer la 2ème phrase
- au § 2, supprimer "par grande période de travail" et substituer 10 h. 30 à 10 h. et 11 h. à 10 h. 30
- supprimer le § 3

- article 11 - repos journalier

- au § 2 (repos hors résidence), substituer 8 à 9 et 7 à 8.

Modifications à l'Instruction Générale n° 4bis fixant un régime provisoire du travail du personnel de conduite des machines en zone non occupée.

- article 4 : Limitation du travail effectif.

- au § 1, substituer 52 h. 30 à 48 h.
- au § 2, substituer 9 h. 30 à 9 h. et 10 h. 30 à 10 h.
- supprimer le § 3.

- article 5 : Amplitude

- substituer 14 h. à 12 h. et rédiger comme suit la 2ème phrase : "Elle peut être portée à 16 h. s'il est prévu une coupure ininterrompue d'au moins 3 h. et si, en outre, un repos à la résidence suit cette période de travail".

Modifications à l'Instruction Générale du 31 juillet 1940 fixant le régime de travail du personnel des trains.

- article 4 : Limitation du travail effectif

- au § 1, substituer 8 h. 45 à 8 h.
- au § 2, substituer 10 à 9 et 11 à 10.
- supprimer le § 3.

- article 5 : Amplitude.

- apporter les mêmes modifications qu'à l'article correspondant de l'Instruction Générale relative au régime du personnel de conduite des machines en zone non occupée.

- article 10 : repos journalier

- au § 1, repos journalier à la résidence, substituer 13 à 14 et 12 à 13 et rayer "ou à 12 h. une fois par grande période de travail". Dans la 2ème phrase, substituer 12 h. à 13 h. 30 et rayer "cette durée pouvant être réduite à 12 h. deux fois par grande période de travail".
- au § 2 (repos hors résidence), substituer 8 à 9 et 7 à 8.

- article 11 : grand repos périodique

- substituer 37 h. à 38 h. et 36 h. à 37 h. 30
- substituer 61 h. à 62 h. et 60 h. à 61 h. 30
- substituer 85 h. à 86 h. et 84 h. à 85 h. 30

.....

Modifications à l'Instruction Générale du 1er.8.40 fixant le régime de travail du personnel de la Voie et des Bâtiments.

- article 4 - Limitation du travail effectif

- substituer 2.558 h. à 2.408 h. et 2.617 h. 15 à 2.416 h.
- supprimer le § b) (9 h. en moyenne par jour entre deux repos périodiques successifs).

- article 12 - amplitude

- substituer 15 à 14 dans les §§ a) et b) (limite de l'amplitude d'un agent en déplacement ou assurant un remplacement).

- article 13 - repos

- au § 3, substituer 14 à 10
- au § 4, substituer 8 à 10 (durée minimum du repos journalier).

5 décembre 1942

ARRETE MINISTERIEL

modifiant l'Arrêté ministériel du 16 juin 1941 portant
réglementation de la durée du travail du personnel de
la S.N.C.F.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle
et aux Communications,

Vu la loi du 3 octobre 1940 relative au régime du tra-
vail des agents de la S.N.C.F.,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 juin 1941 pris pour l'appli-
cation de l'article 1er de la loi du 3 octobre 1940,

ARRETE :

Article 1er - La durée maximum du travail annuelle des
agents de la S.N.C.F., fixée par l'article 1er de l'Arrêté minis-
tériel du 16 juin 1941, est portée de 2.408 h. à 2.558 h. 30.

Article 2 - Pendant la durée d'application de cette nou-
velle durée du travail, le maximum de deux heures par jour prévu
à l'article 4, § 1 c) de l'Arrêté susvisé est ramené à une heure
trente.

Fait à Paris, le 5 décembre 1942

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et aux Communications,

du 9 décembre 1942

Questions diverses

a) Allongement de la durée du travail.

P.V. (p.4) M. LE PRESIDENT rappelle que, par dépêche du 18 novembre 1942, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a fait savoir que, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 juin 1941, il avait décidé que la durée du travail pourrait être prolongée dans la limite d'un contingent annuel permettant de porter la moyenne hebdomadaire à 54 heures. Cette augmentation ne porterait présentement que sur le personnel des Ateliers et Entretiens chargé de la réparation du matériel moteur et roulant, des Ateliers des Dépôts et Postes de visite, la S.N.C.F. devant saisir le Secrétaire d'Etat dans l'éventualité où elle envisagerait d'étendre la mesure à d'autres catégories d'agents.

L'étude à laquelle il a été procédé a fait ressortir que l'application du régime des 54 heures aux seuls agents des Ateliers et des Postes de visite ne permettrait pas de libérer l'effectif nécessaire pour combler le déficit de main-d'œuvre prévu pour 1943. Les possibilités de recrutement sont, d'autre part, devenues très faibles.

Dans ces conditions, il est proposé de décider que la durée annuelle de travail de l'ensemble du personnel sera portée de 2.408 heures à 2.558 heures 30, ce qui correspondrait à un allongement d'environ 3 heures de la moyenne hebdomadaire actuellement pratiquée. Les agents visés par la Dépêche Ministérielle du 18 novembre continueraient à faire, en sus, 70 heures supplémentaires et effectueraient ainsi 54 heures par semaine. Défalcation faite des pertes de rendement inévitables, cette augmentation réduirait à 1.500 agents le déficit, qui pourrait alors être couvert par embauchages.

Les heures supplémentaires ainsi faites donneraient lieu, pour la totalité du personnel, au paiement d'une indemnité égale, compte tenu du taux de majoration fixé par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, à 7,8% des éléments de rémunération pris normalement en considération.

Le nouveau régime prendrait effet du 1er janvier 1943.

M. LIAUD indique que ces propositions appellent de sa part diverses réserves, notamment en ce qui concerne les modalités envisagées pour le calcul des heures supplémentaires donnant droit à la majoration.

En tout état de cause, il estime que le nouveau régime ne saurait être mis en vigueur sans que, corrélativement, des mesures soient prises par les Pouvoirs Publics en vue d'améliorer le ravitaillement du personnel.

Après échange de vues auquel prennent part M. BOUTET, M. DEVINAT, M. de TARDE, M. LIAUD et M. LE BESNERAIS, le Conseil donne son accord aux propositions qui lui sont présentées. Celles-ci seront soumises à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications.

Sténo (p.11)

M. le PRÉSIDENT. - Nous avons poursuivi l'étude des problèmes que pose l'augmentation de la durée du travail et nous avons été amenés aux conclusions suivantes que nous comptons soumettre in-
Ministre à la Production Industrielle et cessalement à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications. Par suite des difficultés de recrutement de la main-d'œuvre et abstraction faite des départs pour l'Allemagne, nos effectifs actuels accusent un déficit de 4.100 agents, déficit qui intéresse essentiellement le Service de la Voie. Par ailleurs, les départs en Allemagne vont nous enlever 7.700 agents. Enfin, les prélevements en main-d'œuvre opérés sur les industries privées chargées de la réparation du matériel roulant atteignent 30 et même 50% du personnel, soit près de 2.200 ouvriers.

Il nous faut donc tabler sur un manque de personnel de 14.000 unités dont près de 12.000 appartenant au chemin de fer.

S'il est apparu indispensable de compenser ce déficit par un accroissement de la durée du travail du personnel restant, nous nous sommes efforcés cependant de réduire au minimum l'effort supplémentaire ainsi demandé; nous pensons donc que nous pouvons

.....

nous dispenser d'appliquer la semaine de 54 heures et qu'il suffira d'augmenter la durée hebdomadaire du travail de 3 heures pour l'ensemble du personnel; les agents du Service du Matériel et de la Traction continueront, en outre, à effectuer ~~72~~ les heures supplémentaires qu'ils assurent actuellement et, par suite, seront placés sous le régime des 54 heures par semaine.

Dans l'ensemble donc, le nombre annuel d'heures de travail sera porté de 2.408 à 2.558 heures 30 : au lieu de travailler 361 jours à raison de 8 heures par jour, le personnel travaillera 361 jours à raison de 8 heures 30 par jour, la récupération des jours chômés restant assurée comme elle l'est actuellement; la durée journalière du travail sera donc allongée d'une demi-heure. ~~xxxx~~ Cet allongement devrait, en principe, couvrir un déficit de 12.000 agents; mais, étant donné les insuffisances que nous avons lieu de redouter du chef de l'accroissement du nombre de malades et des pertes de rendement, nous estimons que nous ne récupérerons que le travail de 12.500 agents, alors qu'il faudrait couvrir un déficit de 14.000 unités.

Pour compenser le déficit restant de 1.500 agents environ, nous devrons procéder à des embauchages complémentaires, mais ceux-ci varieront selon les résultats de l'expérience que nous allons faire, car il va de soi que les prévisions établies en ce qui concerne l'accroissement de la morbidité et les pertes de rendement sont très aléatoires. Par ailleurs, les agents ainsi dégagés par l'aménagement de la durée du travail ne se trouveront pas tous dans les Services mêmes qui en ont besoin et nous serons amenés à faire des mutations et en particulier de ~~xxxx~~ muter des agents du Service de l'Exploitation dans le Service de la Voie et dans celui du Matériel et de la Traction.

.....

En ce qui concerne la rémunération, les heures supplémentaires ainsi imposées doivent, conformément aux instructions ministérielles, être majorées de 25 %, ce qui correspond, en fait, à une augmentation de 7,8 % de l'ensemble des éléments de rémunération, traitements, indemnités spéciales temporaires, indemnités de fonction, indemnité de résidence et primes de travail. Nous comptons appliquer cette majoration de 7,8 % à l'ensemble du personnel du haut en bas de la hiérarchie, ce qui entraînera vraisemblablement une dépense supplémentaire de l'ordre de 780 M. Toutefois, les répercussions financières de cette mesure seront atténuées par les économies provenant, d'une part, d'une réduction des commandes passées à l'industrie privée et, d'autre part, du fait que nous n'aurons plus à supporter en totalité les charges du personnel envoyé en Allemagne. Mais la surcharge imposée à notre budget sera encore de l'ordre de 5 à 600 M.

Telles sont, dans l'ensemble, les propositions que nous avons l'intention d'adresser à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications. Il n'est pas doux que nous allons demander au personnel un effort particulier qui n'est exigé par aucune autre industrie en France et nous allons le faire alors que ce personnel se trouve déjà dans une situation difficile par suite des sujétions qui lui sont imposées.

Je compte bien attirer tout spécialement l'attention des Louvois Publics sur cette situation et demander qu'en contre-partie de cet effort supplémentaire des améliorations substantielles soient apportées au régime de revitallement du personnel.

M. LAUD. - C'est donc la S.N.C.F. qui prend l'initiative de demander au Gouvernement de porter la durée de travail à 51 heures par semaine ?

M. LE PRÉSIDENT. - Non. C'est le Gouvernement qui nous a donné l'ordre de porter la durée de travail à 54 heures.

.....

M. LIAUD. - Cependant, au cours d'une entrevue que nous avons eue avec le Ministre vendredi dernier, celui-ci nous a affirmé qu'il n'avait pas demandé à la S.N.C.F. de modifier le régime de travail du personnel.

M. LE PRÉSIDENT. - Par lettre du 16 novembre dernier, dont je vous ai d'ailleurs donné lecture à l'une de nos précédentes séances, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications nous a prescrit de porter à 54 heures la durée de travail du personnel des ateliers et entretiens chargés de la réparation du matériel moteur et roulant, ateliers des dépôts et postes de visite. Il a demandé, en outre, que, si nous envisagions d'étendre cette mesure à d'autres catégories de personnel, nous l'en informions au préalable.

M. LIAUD. - Le Ministre nous a cependant assuré qu'il n'avait pas demandé une modification du régime de travail et M. le Commissaire du Gouvernement, qui était présent à cette entrevue, a confirmé cette déclaration.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT SUPPLÉANT. - Il est exact que le Ministre a décidé de porter à 54 heures la durée du travail dans les ateliers de réparations et les ateliers de dépôts, étant entendu que, si la mesure était étendue à l'ensemble du personnel, la S.N.C.F. devrait lui en référer au préalable.

M. LE PRÉSIDENT. - Nous n'avons donc pas pris l'initiative de cet allongement de la durée du travail.

M. LIAUD. - Quoi qu'il en soit, vous faites état, pour motiver cette augmentation de la durée du travail, non seulement du fait que vous n'avez pas pu recruter les 4.100 agents nécessaires pour parfaire les effectifs, - ce qui me paraît un peu anormal, - mais encore du fait que 2.200 ouvriers de l'industrie privée sont partis en Allemagne ; or, à l'heure actuelle, alimentez-vous à plein les usines travaillant à la réparation du matériel roulant ?

M. LE BOURGEOIS. - Oui.

M. LIAUD. - La semaine de 54 heures a été effectivement appliquée à partir de lundi dans les ateliers et je dois dire qu'elle a été très mal accueillie, d'autant plus mal que l'effort demandé au personnel n'a pas, en contre-partie, une amélioration du ravitaillement. Or, c'est là une chose essentielle. Avant d'allonger la durée journalière du travail, il aurait fallu insister auprès du Gouvernement pour que le personnel obtienne des rations supplémentaires. Étant donné la situation dans laquelle se trouvent les agents, leur rendement sera insignifiant s'ils ne sont pas mieux nourris. Le Ministre, à qui nous avons fait part de cette observation, a été de notre avis et a reconnu qu'il importait, préalablement à toute modification du régime du travail, de prendre toutes dispositions utiles pour assurer au personnel des rations supplémentaires, sinon l'effort demandé serait inefficace. Je demande à ce qu'on examine à nouveau la question et qu'on ^{n'}augmente pas la durée du travail avant que le problème du ravitaillement soit résolu. Des promesses ont été faites au personnel roulant et aux ouvriers des ateliers tendant à leur accorder des rations supplémentaires de viande, de pain et de fromage, mais ils n'ont encore rien obtenu.

Il est encore une autre observation que je désire présenter. Nous avons insisté, il y a une quinzaine de jours, pour que la semaine anglaise soit maintenue dans les grands ateliers. On nous a répondu que ce n'était pas possible, car il fallait faire des économies d'électricité. On supprime donc la semaine anglaise pour éviter le travail à la lumière artificielle et, maintenant, on porte la durée du travail à 54 heures par semaine, obligeant ainsi les agents à travailler à la lumière artificielle. Il y a là une contradiction flagrante qui contribue à accroître le mécontentement.

.....

Enfin, je fais les plus expresses réserves, tant en ce qui concerne la détermination des heures supplémentaires qu'en ce qui concerne la durée même du travail. D'une part, en effet, vous comptez comme heures supplémentaires les heures de travail accomplies au delà de 8.408 heures par an, alors que nous contestons cette base de départ et, par ailleurs, ce n'est pas 8 heures 50 que les agents feront avec la semaine de 51 heures, mais 9 heures au minimum.

M. LE PRÉSIDENT. - Non, l'allongement prévu est d'une demi-heure par jour, soit 8 heures 1/2.

M. LIAUD. - Mais vous récupérez les congés.

M. LE BESNERAIS. - Vous contestez la base de 8.408 heures, mais il ne faut pas oublier qu'elle a été approuvée par l'Administration supérieure. Nous ne pouvons que nous en tenir aux décisions prises par M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

M. DEVINAT. - Je comprends fort bien la décision prise par le Ministre en ce qui concerne l'augmentation de la durée du travail dans les ateliers, mais l'extension à l'ensemble du personnel de la semaine de 51 heures ou de 54 heures ne paraît plus contestable. Si j'ai bien compris, cette mesure est prise pour compenser un déficit évalué à 14.000 agents et permettre de dégager, dans les différents Services, les ouvriers d'ateliers, surtout les spécialistes qui font défaut.

M. LE BESNERAIS. - Ce ne sont pas seulement des spécialistes qui nous manquent, mais des manœuvres, des agents de l'exploitation, des cantonniers de voie.

M. DEVINAT. - Donc, une partie de ces éléments est remplaçable, tandis que l'autre l'est beaucoup moins.

Dans ces conditions, une double question se pose à mon avis :

.....

En premier lieu, en ce qui concerne les ouvriers spécialis-
tes, difficilement remplaçables, pensez-vous pouvoir arriver, au
moment même où les matières premières font défaut, à compenser les
heures perdues par l'absence de cette main-d'œuvre qualifiée ?
D'autre part, ne pouvez-vous, pour combler le déficit en éléments
remplaçables, faire appel à des éléments extérieurs ?

En d'autres termes, vous vous trouvez actuellement en pré-
sence d'un déficit important de personnel et vous voulez le combler
~~xxxx~~ d'abord par une augmentation de la durée du travail, subsi-
diairement par une mutation d'agents et un embauchage restreint.
Mais il est à craindre que le déficit constaté s'aggrave par la
suite. Pour le réduire, augmenterez-vous encore la durée du tra-
vail ? Passerez-vous ainsi de 51 heures à 54 heures, de 54 heures
à 60 heures de travail créant ainsi une sorte d'automatisme ?

M. LE PRÉSIDENT. - Nous ne pouvons pas augmenter indéfini-
ment la durée du travail, mais nous devons nous efforcer de combler
nos déficits d'effectifs, et nos moyens d'action dans ce domaine
sont limités : faire appel au recrutement extérieur ? C'est, en
effet, la mesure la plus simple de prime abord. Mais nous ne trou-
verons pas, par ce moyen, le personnel qualifié qui nous est néces-
saire. Nous arriverons à trouver des agents sans spécialité et
sans capacités particulières. Et encore !

Le recrutement d'agents nouveaux ne permet donc pas de re-
médier à des difficultés auxquelles nous devons néanmoins parer. Il
ne nous reste plus qu'une ressource, augmenter la durée de travail
dans la mesure où cette augmentation permettra aux différents ser-
vices de dégager du personnel et de muter les agents ainsi dégagés
dans les postes où ils pourront rendre des services. L'allongement
de la durée du travail permettra pour le moins un travail de reclas-
sement. Nous pourrons ainsi dégager, parmi les ouvriers d'ateliers
restant, ceux qui peuvent devenir rapidement des spécialistes et

.....

les remplacer par des manœuvres pris dans d'autres Services. Cette solution peut être critiquable, mais je n'en vois point d'autres, étant donné les circonstances actuelles.

M. LE BESNERAIS. - Pour en revenir aux mutations d'agents, il va de soi que nous ne verserons pas, dans les ateliers, des agents ne connaissent rien à ce travail, des agents du Service de l'Exploitation par exemple. Le personnel des ateliers ou de la Traction compte des manœuvres qui ont déjà une teinture du travail d'ouvriers et que nous tâcherons de former pour en faire rapidement des spécialistes ; les manœuvres du Service de l'Exploitation ou de la Voie seront placés aux postes de la Voie, où nous manquons d'agents. En bref, nous ferons un décalage par le bas.

M. de TARDE. - Je voulais simplement insister sur la situation sanitaire du personnel telle qu'elle ressort des quelques éléments que possède la Caisse de Prévoyance. Il est certain que, depuis deux ou trois mois, les dépenses correspondant aux prestations maladie se sont élevées à un chiffre impressionnant et dans une mesure qui dépasse toutes nos prévisions budgétaires. La situation sanitaire des agents et de leur famille évolue d'une façon très inquiétante.

M. LE BESNERAIS. - Avez-vous des renseignements détaillés ?

M. de TARDE. - Je ne peux pas vous donner de chiffres précis, car, si nous pouvons déterminer le montant total des prestations, nous ne possédons pas de statistiques sur le nombre exact des prestations. Mais l'augmentation des dépenses est assez importante pour qu'en en puisse conclure à une aggravation de l'état sanitaire.

M. LE PRÉSIDENT. - Il n'y a qu'un moyen d'y remédier : l'amélioration du ravitaillement.

.....

M. de TARDE.- Tout est là.

M. LIAUD.- Vous avez précisé tout à l'heure les difficultés que vous rencontrez dans le recrutement d'agents nouveaux. Ces difficultés, qui sont indéniables, résultent sans aucun doute de l'insuffisance de la main-d'œuvre, mais elles tiennent également à ce que les salaires de début offerts par la S.N.C.F. sont nettement inférieurs à ceux pratiqués par l'industrie. J'estime qu'il faudrait réviser ces salaires de début, non seulement pour éviter les difficultés de recrutement actuelles, mais encore pour ménager l'avenir. Il doit être possible de le faire sans modifier le statut même des rémunérations.

M. LE BRUNERAIS.- Nous avons agi dans ce sens en ce qui concerne les auxiliaires et nous suivons de très près cette question ; si c'est nécessaire, je n'hésiterai pas à relever le traitement des auxiliaires.

M. LIAUD.- Mais vous risquez de vous trouver dans une situation paradoxe où des auxiliaires sont, à égalité de fonction, payés plus cher que des agents du cadre permanent.

M. BOUTET.- C'est vrai également pour les fonctionnaires.

M. LE BRUNERAIS.- Cette situation n'empêche pas les auxiliaires de demander instantanément leur admission au cadre permanent, en raison des avantages supplémentaires qu'offre le commissionnement. On ne peut pas comparer le salaire des auxiliaires à celui des agents.

M. LE PRESIDENT.- C'est pour faciliter le recrutement que nous avons envisagé, lors de l'examen du budget de 1948, d'accroître le nombre des commissionnements.

M. LIUD. - Si mon observation vaut pour les auxiliaires, elle vaut également pour le personnel des cadres. Nombre de jeunes gens, qui sortent des grandes écoles, se refusent à entrer aux chemins de fer en regard aux traitements de début qui leur sont offerts.

M. LE PRESIDENT. - Cette question n'est pas spéciale à l'époque actuelle. Elle se pose chaque fois que l'industrie a besoin de main-d'œuvre supplémentaire. Elle offre alors des salaires plus élevés pour attirer les jeunes gens, mais, vienne la crise, et ceux qui ont renoncé, pour des avantages immédiats, à des carrières moins brillantes mais plus solides, le regrettent.

M. BOUTET. - Je crois qu'il serait bon de compléter la lettre à envoyer au ~~Ministre~~ par quelques explications touchant le rythme des réparations de matériel et l'effort supplémentaire qu'exige le maintien en bon état du parc existant.

M. LE PRESIDENT. - C'est une question que nous nous sommes posée. D'une part, si l'augmentation de la durée du travail doit théoriquement compenser l'absence de 18.000 agents, elle ne compense en fait, que l'absence de 1.500. D'autre part, nous devrons faire face à la déficience de l'industrie privée plus durement atteinte que nous par les prélevements de main-d'œuvre et qui fait, en outre, affecter à la construction du matériel neuf une partie de ses effectifs d'entretien ou de réparation.

M. BOUTET. - Je crois qu'il serait bon d'insister sur ce point.

M. LE PRESIDENT. - Nous pouvons le faire sans inconvenient.

M. DEVIN T. - Il faudrait également insister sur la question du ravitaillement.

.....

M. LE PRÉSIDENT. - Je compte adresser 2 lettres au Ministre : l'une portant exclusivement sur les propositions d'augmentation de la durée de travail et sur leurs répercussions financières, l'autre sur la nécessité d'allouer au personnel des rations de vivres supplémentaires.

M. LE BRÉGÉRAIS. - J'attends, pour les joindre à cette seconde lettre, des renseignements sur la situation des ouvriers allemands ; il paraît qu'en Allemagne des rations supplémentaires sont accordées aux ouvriers qui sont absents de leur domicile plus de 55 heures par semaine. Si ce renseignement est exact, c'est un argument que nous pourrions produire pour obtenir un supplément de leurs rations, en faveur des agents se trouvant, en fait, dans la même situation.

Le Conseil donne son accord aux propositions qui lui sont présentées. Celles-ci seront soumises à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications.

7 DEC 1942

À retourner au Cabinet
de M. le Président
Place enregistrée sous le n° D 4510/24
4171134

Monsieur le Président,

J'ai examiné avec les Directeurs des Services Centraux intéressés au cours des deux Réunions dont vous trouverez ci-joint les Minutes le déficit de nos effectifs et l'aggravation qui va résulter du départ en Allemagne d'agents de la S.N.C.F. et d'ouvriers de l'industrie privée qui travaillent pour la réparation de notre matériel roulant, ainsi que les mesures à prendre pour y remédier.

Les conclusions de cet examen sont les suivantes :

1^o- Le déficit à envisager est évalué à 14.000 agents ainsi qu'il résulte du tableau ci-dessous :

	EX	ET	VB	TOTAL
Déficit avant départ pour la relève	0	260	3.820	4.000
Départs pour la relève :				
a) d'agents de la S.N.C.F.	1.700	3.945	2.075	7.720
b) d'ouvriers de l'I.P.		2.200		2.200
total :	1.700	6.405	5.095	14.000

2^o- Pour combler ce déficit, il y a lieu d'utiliser :

a) un allongement de la durée du travail intéressant l'ensemble du personnel de la S.N.C.F.;

b) les possibilités d'embauchage que l'on peut évaluer d'une manière plus optimiste qu'il y a un mois en regard à la désobilisation de l'Armée et de la Marine. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que ces possibilités d'embauchage devant d'abord servir à compenser les départs se produisant pour diverses causes dans notre personnel du cadre permanent ou auxiliaire.

Compte tenu de ces observations, il est apparu qu'il serait inutile de porter la durée du travail de tout le personnel à 54 heures par semaine (ce qui ferait, pour les Services ne chôment pas les dimanches et fêtes 2.628 h. par an) mais qu'il suffirait de substituer à la durée actuelle de 2.498 h. (301 x 8 h.) une durée de 2.558 h. 30 (301 x 8h.30).

Monsieur le Président du Conseil d'Administration.

L'augmentation de la durée du travail serait, en valeur absolue, la même pour toutes les catégories d'agents :

- ceux des agents du Matériel et Traction qui actuellement effectuent 70 h. de plus que 2.400 h. continueraient à effectuer ces 70 h. supplémentaires, c'est-à-dire qu'ils se seraient placés en fait au régime de 54 h. par semaine;
- les agents des bureaux des Services centraux, régionaux et d'arrondissements qui effectuent moins de 2.400 h. par an parce que la durée hebdomadaire de leur travail est de 48 h. sans récupération de l'excédent des congés et jours de fête sur 12 jours par an, effectueraient désormais une durée de travail hebdomadaire de 51 h. et continueraient à ne pas faire cette récupération.

3°- Cette modification de la durée du travail permettra de réaliser une économie d'effectifs qui a été évaluée, d'abord sans tenir compte de l'augmentation du nombre de malades et des pertes de rendement (économie dite "théorique"), puis qui a fait l'objet d'abattements pour tenir compte de l'influence de ces deux facteurs.

Les résultats de cette évaluation sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	EX	ET	VB	AO	TOTAL
1. Economie théorique	7.000	7.200	3.500	300	28.000
2. Accroissement du nombre des malades	1.000	1.200	300	50	2.550
3. Influence des pertes de rendement	500	2.000	400	350	2.950
4. Economie nette (1)-(2)-(3) . . .	5.500	4.000	2.800	200	12.500
5. Déficit à couvrir	1.700	6.400	5.900	0	14.000
6. Situation après allongement de la durée du travail					
(4) - (5)	+3.800	-2.400	-3.100	+200	-1.500

En résumé, le déficit de 14.000 agents serait couvert :

- par 1.500 embauchages supplémentaires;
- par un allongement de la durée du travail qui procure une économie nette de 12.500 agents.

4°- L'économie de 12.500 agents procurée par l'allongement de la durée du travail fait apparaître :

- dans les Services de l'Exploitation un excédent de 3.800 agents;
- dans les Services du Matériel et Traction un déficit de 2.400 agents;
- dans les Services de la Voie, un déficit de 3.100 agents;
- dans les Services d'administration Centrale un excédent de 200 agents.

Il sera donc nécessaire de procéder, soit à des mutations, soit à des prêts de Service à Service, dont le programme peut se récapituler comme suit :

- Exécution par les Services de l'Exploitation de tâches dévolues actuellement au Service de la Voie	800 agents
- Prêts d'agents de l'Exploitation au Service de la Voie (principalement dans les grandes gares)	1.000 "
- Mutations ou prêts d'agents de l'Exploitation au Service du Matériel et Traction	2.000 "

TOTAL :	3.800 "

5^e- Dans les Services du Matériel et Traction et de la Voie, il existe actuellement un retard dans les travaux d'entretien auquel il y a lieu de remédier d'urgence.

Ce retard s'aggrave du fait des départs en Allemagne qui ont commencé à fin Octobre tandis que l'allongement de la durée du travail ne sera réalisé qu'au 1^{er} janvier 1945.

Enfin, il faut tenir compte de ce que la formation du personnel nouvellement embauché ou muté nécessite un certain délai pendant lequel les nouveaux agents ne rendent que des services réduits.

D'autre part, les circonstances sont particulièrement favorables à l'embauchage du fait de la désobligation de l'Armée et de la Marine.

Il y a donc intérêt à procéder dès maintenant à des embauchages qui auront pour effet de porter l'effectif au-dessus de la moyenne normale prévue au Budget, à concurrence de 2.000 auxiliaires pour les Services du Matériel et Traction, 1.500 auxiliaires pour les Services de la Voie.

Par suite du jeu des départs au cours de l'année 1945, la moyenne prévue se trouvera rétablie.

J'ai l'honneur de vous demander votre accord sur ces propositions et de vous proposer d'adresser en conséquence au Secrétaire d'Etat aux Communications la lettre ci-jointe.

J'ai préparé, d'autre part, une lettre ^{spéciale} de renvoi
Votre respectueux et dévoué,

Le Directeur Général,

S.N.C.F.

-:-:-

Service du Budget

-:-:-:-:-

MEMENTO

de la Conférence tenue chez M. BERTHELOT
le 4 décembre, à 15 heures.

-:-:-:-:-:-

Etaient présents : MM. BERTHELOT,
PONCET,
PORCHEZ,
BARTH,
LEFORT,
LONG,
PERNOT.

La Conférence a mis au point les éléments dont elle avait jeté les premières bases la veille.

1°) Besoins à couvrir.

Les besoins s'exprimeraient ainsi :

- Exploitation :

Relève.....	{	1.500
		200
Déficit.....	néant	1.700 ag.

- Traction :

Relève.....	3.945
Industrie privée.....	2.200
Déficit.....	260(1) 6.405 ag.

- Voie :

Relève.....	2.065
Déficit	3.830
	5.895 ag.

<u>Ensemble.....</u>	14.000 ag.
----------------------	------------

=====

Il suffira donc de faire 51 heures par semaine pour couvrir ce déficit.

....

(1) Le déficit est en réalité de 2.160, mais on doit en déduire le supplément résultant de l'application de 70 heures complémentaires par an, soit 1.900 agents.

2°) Gain brut résultant de l'application du nouveau régime de travail.

- Exploitation :	On admet que le gain portera sur les 3/4 de 150.000 agents du Service, soit 120.000 agents. Pour ceux-là on gagnera environ 6 %, soit.....	7.000 ag.
- Traction :	Agents de conduite..... Ouvriers..... Visites et manoeuvres.... Bureaux..... Autres agents.....	1.180 3.870 150 550 1.450
	 7.200 ag.
- Voie.....		3.450 ag.
	Gain brut.....	17.650 ag.
		=====

3°) Abattement pour augmentation de la morbidité et diminution du rendement.

- Exploitation :	Augmentation de la morbidité : 1 % sur 100.000 ag. soit. 1.000 ag.	
	Diminution du rendement....	500
		1.500 ag.
- Traction :	Morbidité : 1 % sur les ouvriers & manoeuvres..... 1/2 % pour les agents de conduite.....	1.200 ag.
	Diminution de rendement.....	2.000 ag.
		3.200 ag.
- Voie :	Morbidité : 0,5 % Diminution de rendement.....	300 ag. 400
		700 ag.
	Perte totale.....	5.400 ag.
		=====

Gain net :

Des chiffres ci-dessus, il résulte que le gain net est le suivant :

- Exploitation :	7.000 - 1.500 =	5.500 ag.
- Traction :	7.200 - 3.200 =	4.000
- Voie :	3.450 - 700 =	2.750
		=====
	Ensemble des gains nets.....	12.250 ag.
		=====

4°) Situation par rapport aux besoins.

	Besoins (Chiffres arrondis)	Gains nets (Chiffres arrondis)	Résultats (Résultats arrondis)
Exploitation.....	1.700	5.500	+ 3.800
Traction.....	6.400	4.000	- 2.400
Voie.....	5.900	2.800	- 3.100
	14.000	12.300	- 1.700

5°) Mesures à prendre.

Le Service M qui doit avoir 3.800 agents d'excédent en versera 2.000 à la Traction et 1.800 à la Voie: il servira par priorité la Traction.

Nous n'aurons en définitive à combler qu'un déficit de 1.700 agents. Toutefois, comme le passage d'agents de l'Exploitation ne pourra pas être réalisé dès la mise en vigueur du nouveau règlement de travail, T sera autorisé à procéder immédiatement à un recrutement en avance de 2.000 auxiliaires et V à un recrutement de 1.500 auxiliaires.

Compte tenu des départs qui doivent se produire, la situation se rétablira au cours de l'exercice 1943.

6°) Conclusion.

Le Service P préparera :

- 1°) Une note pour M. le Président lui exposant la question,
- 2°) Un projet de lettre au Ministre à laquelle on joindra un projet des modifications provisoires du règlement de travail avec demande d'exécution d'urgence.

Sans attendre, les Services mettront au point les modalités d'application du nouveau règlement de travail. M. établira en particulier les mesures à prendre pour dégager du personnel et pouvoir le passer sans perdre de temps à T & V.

MEMORANDUM
de la Conférence tenue chez M. BERTHELOT
le 3 décembre à 15 h.
-:-:-:-:-:-

Etaient présents : M. BERTHELOT,
LECLERC DU SABLON,
GOURSAT,
PORCHER,
PONCET,
BARTH,
LEFORT,
PERNOT.

La Conférence a examiné la note du 2 décembre du Directeur Général au sujet de l'augmentation de la durée du travail. En premier examen, elle a pris quelques décisions de principe et décidé d'étudier un certain nombre de points précisés ci-dessous.

Une nouvelle réunion aura lieu le 4 décembre à 15 heures pour la mise au point des décisions.

1^e) Modalités d'application pour obtenir le meilleur rendement de la mesure avec le moins de fatigue supplémentaire pour le personnel.

Il est décidé qu'il convient de procéder à une augmentation égale en valeur absolue pour tous.

On examine ensuite quels sont les besoins à couvrir ; ils sont les suivants :

<u>Traction</u> :	Relève...	{	3.900	
	Déficit..		<u>1.100</u>	6.500

<u>Voie</u> :	Relève...	{	1.600	
			500	
	Déficit..		<u>5.000</u>	7.100

<u>Exploitation</u> :	Relève...	{	1.500	
			200	
	Déficit..		<u>400</u>	2.100

Total.....15.700

=====

On voit qu'il est possible qu'il soit inutile de porter la durée du travail à 54 heures par semaine.

54 heures correspondent, en effet, à 2.628 heures lesquelles donneraient un bénéfice d'environ 33.000 agents, à diminuer de 16.000 par suite de la baisse du rendement; nous aurons un bénéfice de 17.000 supérieur à nos besoins à couvrir.

En faisant 51 heures par semaine⁽¹⁾, on aurait 2.558 h 30 par an, ce qui nous donnerait un bénéfice de 22.000 agents; l'abattement serait moindre et de l'ordre de 8.000; nous aurions ainsi un bénéfice net de 14.000 agents.

Dans l'état actuel des choses, nous pouvons espérer trouver à embaucher les 2.000 agents environ qui nous manqueraient.

Les Services auront donc à regarder pour demain, avec précision, ce que donnera l'application du régime des 54 heures et du régime des 51 heures et ce qu'en pourra dégager comme effectifs disponibles.

Il est à noter d'ailleurs qu'avec la récupération 51 heures correspondent à 52 heures 30.

La durée du travail de bureau sera augmentée comme la durée de travail des agents du service actif. Ils conserveront la semaine anglaise. L'augmentation du travail sera de 1/2 heure ou 1 heure par jour selon le régime envisagé : 51 heures ou 54 heures, avec coupure de 1 h 30 pour commencer, à ramener à 1 h. quand l'installation des cantines le permettra. Il faudra laisser d'ailleurs les Directeurs de Services examiner le régime à donner à leurs Services Centraux, compte tenu de la position géographique et des habitudes de chacun.

Une petite Commission composée d'un représentant des Services H, T, P, examinera le régime particulier à donner aux agents en 3/8. Elle examinera en même temps les conditions annexes : amplitude, repos, emploi des temps morts, concordance du roulement d'agents des trains avec ceux des mécaniciens, etc.. Le Service de la Voie examinera également la question des cantonniers en particulier répartition entre les saisons.

2°) Emploi des disponibilités.

Le but est de dégager des manœuvres.

Le Service de l'Exploitation aura des chances d'être en excédent: il devra passer à la Traction son personnel excédentaire; de même les Services Centraux importants : F, A, C, Retraites éventuellement, verront, dans le cas où ils auraient des excédents, si on ne peut pas renvoyer certains éléments dans les gares ou bureaux de ville, toujours dans la même idée de dégager des manœuvres par mutations successives.

(1)

avec récupération dans les Services où cette récupération est actuellement pratiquée.

....

3°- Etablissement de nouveaux tableaux de service.

Des instructions seront données aux Services le 15 décembre pour que les tableaux puissent être mis en vigueur le 1er janvier.

4°- Emploi des auxiliaires.

Le licenciement des auxiliaires sera à limiter aux non-valeurs. Si nous avons, pendant quelque temps, des excédents, on activera les travaux.

5°- Services médicaux et sociaux.

Les Services examineront la variation du coefficient des morbidités et son influence.

P, réunira, d'autre part, les Chefs de services médicaux, de manière à expliquer les différences qui pourraient exister à ce point entre les différentes Régions.

6°- Répercussions financières.

Les répercussions financières seraient les suivantes : en paiera des heures supplémentaires calculées en fonction du traitement de base : indemnité spéciale et indemnité de résidence. La majoration serait de 11% dans le cas de 54 heures et de 7,8 % dans le cas de 51 heures.

Il est entendu que si l'on s'arrête au régime des 51 heures, les téliers des Services T et V pourront faire 70 heures de plus dans l'année si cela est nécessaire.

La Conférence se réunira à nouveau le vendredi 4 à 15 heures pour mettre au point ces différentes questions.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 2 décembre 1952

Questions diverses

b) Augmentation de la durée du travail

Pas de P.V.
Sténo (p.17)

— LE PRÉSIDENT. — Au cours de notre dernière séance, je vous ai donné lecture d'une dépêche en date du 18 novembre par laquelle M. le Secrétaire d'Etat aux Communications nous prescrit de porter à 84 heures la durée du travail dans les ateliers chargés de la réparation du matériel, les ateliers de dépôts et postes de visite. Je vous ai indiqué, en même temps, qu'il paraissait difficile d'appliquer cette mesure sans l'étendre à tout le personnel et que nous étudions les modalités de cette extension. Cette étude n'est pas encore tout à fait au point, mais il est possible de dégager d'ores et déjà les principes suivants.

Il paraît tout d'abord impossible, si nous sommes appelés à allonger la durée de travail, de ne pas étendre cette mesure à tout le personnel. En effet, il convient de maintenir entre les agents un sentiment de solidarité qui risquerait d'être atteint si le personnel des ateliers supportait seul la charge que représentent les départs en Allemagne et l'allongement de la durée de travail. D'autre part, cette augmentation de la durée de travail n'assortira d'un relèvement de la rémunération qui, s'il n'était pas généralisé, entraînerait de service à service des différences de traitement fâcheuses.

Enfin, pour que cet allongement de la durée du travail puisse porter pleinement ses fruits, il faut que nous puissions faire les mutations de service à service nécessaires, de façon que les spécialistes se consacrent exclusivement à leur travail de spécialistes et que des manœuvres les déchargent de tous les autres travaux. Il faut donc chercher dans tous les services à dégager des manœuvres, même préalablement sur le personnel de bureau.

Il n'est pas douteux que l'extension à tout le personnel de la semaine de 54 heures entraînera pour la S.N.C.F. de lourdes charges financières car, dans sa dépêche du 10 novembre dernier, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a précisé que la majoration applicable aux heures supplémentaires ainsi imposées serait fixée à 25%, ce qui correspond à peu près à une majoration des traitements de 11%. Nous serons très probablement amenés à appliquer cette majoration de 11% à tous les services et à tous les cadres, de façon à ne pas troubler la hiérarchie et à maintenir l'échelonnement actuel des traitements. Compte tenu de cette augmentation des traitements, des avantages accordés aux agents partant travailler en Allemagne et de l'économie résultant de la réduction des effectifs, la dépense supplémentaire annuelle sera de l'ordre de 700 M. environ.

Nous ne pensons pas appliquer effectivement la semaine de 54 heures avant le 1er janvier prochain et il est possible que nous soyons amenés à reprendre l'étude de la question.

M. DEVINAT. - L'allongement de la durée de travail sera étendu à tout le personnel ?

M. LE PRÉSIDENT. - En principe, oui, encore que l'application présente certaines difficultés, notamment dans les postes où les services ou 54 heures de travail sont effectuées en 3 fois 8 heures et où il n'est pas possible de prévoir 9 heures. Cette extension de la journée de travail demande toute une mise au point.

M. DEVINAT. - Le personnel de bureau sera-t-il également astreint à 9 heures de travail par jour ?

M. LE PRÉSIDENT. - La durée de son travail sera également allongée. Il a d'ailleurs été soumis à la semaine de 54 heures au début des hostilités. Il peut donc l'être à nouveau.

M. LIAUD. - A l'heure actuelle, ce personnel est astreint à moins d'heures de présence que celui des autres services.

.....

M. LE PRÉSIDENT. - Il l'a toujours été puisque les services actifs assuraient 60 heures de travail quand il était soumis au régime des 54 heures. Il est possible qu'il ne soit pas entraîné à 54 heures de travail, mais il faut qu'il supporte comme le reste du personnel une augmentation de la durée du travail.

M. LIAUD. - Si j'ai bien compris, la diminution d'effectif dans le Service matériel et traction est de l'ordre de 50 à 50%. Est-ce exact ?

M. LE PRÉSIDENT. - Non, ce pourcentage est atteint dans l'industrie privée. Le rythme des réparations de matériel est fortement touché par les prélèvements de main-d'œuvre. Ces prélèvements affectent la S.N.C.F., d'une part, et les entreprises privées chargées de nos réparations du matériel, d'autre part. Or, ces industries ont dû supporter des prélèvements importants de l'ordre de 50 à 50%.

M. LIAUD. - Il ne me paraît pas nécessaire d'appliquer systématiquement à tout le personnel le régime des 54 heures.

M. LE PRÉSIDENT. - Il n'y aura pas de personnel en surnombre; si nous appliquons les 54 heures, c'est précisément pour que le personnel rendu disponible par cette mesure soit employé à combler les créés déficits/par les départs en Allemagne.

M. LE BRUNNAIS. - Le fait de porter de 5.408 à 5.610 heures par an la durée du travail ne donne pas, pratiquement, une augmentation égale du nombre d'heures disponibles parce que, dans certains services, l'effectif ainsi libéré n'est pas proportionnel à l'augmentation de la durée du travail. Nous sommes limités par les possibilités de la journée dans le chemin de fer, de sorte qu'en moyenne l'augmentation de la durée de travail ne nous donnera pas un nombre d'heures disponibles égal à cette augmentation, mais la moitié environ seulement. On peut arriver à utiliser une partie de la durée de travail supplémentaire imposée aux agents, mais on ne peut pas faire assurer

un service par trois équipes travaillant 8 heures, ce qui donnerait une journée de 27 heures. L'étude que vient de résumer M. le Président est une étude générale et, dans l'ensemble, sommaire. Nous nous préoccupons de mettre au point une étude détaillée qui nous permettra de préciser exactement quelle libération effective de personnel dans chaque service procurera l'accroissement de la durée du travail.

M. LIAUD. - J'aimerais connaître, d'autre part, sur quelle base vont être payées les heures supplémentaires et quelles heures seront considérées comme supplémentaires. Je ne suis pas d'accord avec vous si vous entendez considérer seulement comme heures supplémentaires la différence entre les 2.408 heures effectuées actuellement et les 2.810 heures résultant de la semaine de 54 heures. En fait, doivent être considérées comme heures supplémentaires les heures de travail effectuées au delà de 2.336 heures, car les 72 heures représentent la différence entre 2.336 et 2.408 heures, sont toujours récupérées par le personnel, alors qu'en application des mesures prises par le Gouvernement à partir du 1er août à l'égard des fonctionnaires, ces 72 heures doivent, à mon avis, être considérées comme heures supplémentaires et payées comme telles.

D'autre part, la majoration applicable aux heures supplémentaires est fixée à 25%. J'estime que cette majoration ne doit pas être considérée comme une augmentation de salaire et que si, par la suite, le Gouvernement est amené à relever à nouveau le traitement des fonctionnaires, les mêmes dispositions devront être prises à l'égard des cheminots, abstraction faite des majorations appliquées aux heures supplémentaires. Celle-ci devront continuer à être payées néanmoins.

M. LE PRÉSIDENT. - Ce dernier point ne paraît pas discutable. C'est, dans tous les cas, la thèse que nous défendrons. D'ailleurs, l'augmentation de la rémunération que nous envisageons correspond à l'augmentation de la durée du travail et au paiement des heures supplémentaires imposées. Il n'est d'ailleurs pas question, à ma connaissance, d'effectuer un nouveau relèvement du traitement

du personnel analogue à celui qui a été réalisé en août dernier.

M. LIAUD. - J'attire encore votre attention sur les difficultés que l'application de la semaine de 54 heures va créer pour les agents habitant les grandes villes, et Paris et la banlieue. Les moyens de transports sont, à l'heure actuelle, bien déficients et nombre d'agents ne pourront plus retourner chez eux pour déjeuner.

M. LE BESNERAIS. - Nous recherchons s'il n'est pas possible de modifier la durée de la coupure de la journée. Il est certain que de nombreuses difficultés vont surgir qui feront que le rendement de la mesure sera loin d'être celui qu'il aurait pu atteindre en période normale.

M. LIAUD. - Comment allez-vous régler la situation du personnel de la voie ?

M. LE BESNERAIS. - Il ne fera pas 54 heures l'hiver.

M. LIAUD. - Combien fera-t-il en été ?

M. LE BESNERAIS. - Nous étudions ce point particulier.

M. LIAUD. - Exigerez-vous 11 heures de présence ?

M. LE BESNERAIS. - Non.

M. LE PRESIDENT. - D'après la dépêche ministérielle, l'amplitude ne doit pas dépasser 10 heures par jour.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 25 novembre 1942

Questions diverses

b) Allongement de la durée de travail

Pas de P.V.
Sténo (p.43)

M. LE PRÉSIDENT. - Par dépêche du 16 novembre 1942, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications vient de nous faire savoir ce qui suit :

"En application des dispositions de l'article 4 (I 1 - b et 2 - 4 - Dérogations temporaires) de l'arrêté du 16 juin 1941 portant réglementation de la durée du travail du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, j'ai décidé ce qui suit :

"Titre temporaire et notamment pour faire face aux difficultés actuelles de recrutement de la main-d'œuvre, la durée annuelle du travail, fixée à 1.400 heures par l'article 1er de l'arrêté susvisé, pourra être prolongée dans la limite d'un contingent annuel permettant de porter la durée moyenne hebdomadaire de travail à 36 heures, sans que la durée de travail d'une journée considérée isolément puisse excéder 10 heures.

"Il est toutefois entendu que l'augmentation de la durée du travail ne portera présentement que sur le personnel des ateliers et entretiens chargés de la réparation du matériel moteur et du matériel roulant, des ateliers des dépôts et postes de visite, et que, dans l'éventualité où vous envisageriez d'étendre cette mesure à d'autres catégories de personnel, vous m'en informeriez au préalable.

"La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées en application de la présente décision est fixée à 10%.

1942
"La décision du 7 août/est annulée".

La question qui se pose pour nous est de savoir si nous allons limiter cette mesure aux seuls personnels indiqués dans la décision ministérielle ou si nous allons l'étendre à l'ensemble du personnel. Nous comptons insister pour cette dernière solution. Il faut essayer, par tous les moyens possibles, de récupérer dans tous les services le personnel que nous pourrions employer dans nos ateliers et dans nos dépôts. Il va donc falloir rechercher parmi les manœuvres que nous utilisons, ceux qui peuvent devenir spécialistes et, parmi le reste du personnel, ceux qui peuvent être substitués aux manœuvres devenus spécialistes. Il va falloir, par ailleurs, pour obtenir le rendement maximum des spécialistes,

décharger ces derniers de toutes les minutations ou travaux qui n'exigent pas une dextérité particulière et qui ne se rapportent pas à leur travail proprement dit. En tous cas, il ne faut pas nous faire d'illusions sur la valeur de la mesure qui nous est imposée : l'allongement de la durée du travail ne pourra pas pailler les insuffisances de main-d'œuvre que nous constatons. Tout au plus, cette disposition permettra-t-elle d'atténuer, dans une certaine

mesure, les conséquences des préliminaires du personnel. Nous allons insister, d'autre part, auprès des œuvres publiques pour que cette augmentation de la durée du travail soit compensée par une amélioration du revêtement. Nous avons déjà écrit, à plusieurs reprises, à ce sujet mais nous insisterons à nouveau, pour nous préoccupons, en outre, et dès maintenant, de donner une plus grande extension à ces cantines, d'une part, et aux contrats collectifs de culture, d'autre part. Les Services du Ravitaillage accordent certains avantages dans le but d'améliorer le ravitaillage des cantines et de faciliter la possession de contrats collectifs de culture. Nous ferons donc, aussi largement que possible, appel à ces avantages. Mais, là encore, il ne s'agit pas de palliatifs.

M. LIQUID. - Il est certain que le départ des spécialistes des ateliers, des dépôts et des entrepôts prive les Services d'une main-d'œuvre précieuse en ce qui concerne notamment la réparation du matériel. Mais il ne s'agit pas qu'une augmentation générale de la durée du travail doive être immédiatement appliquée en compensation, car il paraît bien que, même dans les ateliers de réparation, le personnel restant ne travaille pas à plein taux des matières premières nécessaires. Il ne paraît pas utile d'augmenter la durée du travail pour obtenir, en fait, la simple présence du personnel. D'autre part, étant donné, à l'heure actuelle, la situation difficile dans laquelle se trouve le personnel du fait de la sous-alimentation, augmenter la durée du travail de l'ensemble des agents nécessite un certain nombre de ressources préalables. Si les services du Ravitaillage sont disposés à faire un très gros effort au favour des cantines, il faut que cette organisation soit mise en état avant d'appliquer le régime des 14 heures. De plus, si la durée du travail est portée à 9 heures par jour, ce qui représente, en fait, une amplitude de 10 heures à 14 heures et demi, les agents habillant le matin devront partir de chez eux de très bonne heure et s'y rentreront très tard. Il y aurait donc intérêt à réduire la coupure de midi dans des proportions extrêmement importantes, ce qui nécessite une organisation spéciale.

M. LIAIS.- Vous continuez donc à récupérer les 7% heures correspondant aux jours de congé ?

Mr. LE BRUN-LAURENT.- Ces 7^e heures sont déjà payées. La majoration des traitements telle qu'elle a été approuvée par le Conseil tient compte de la différence entre la durée réglementaire du travail au moment où ont été fixés les salaires et la durée réglementaire de travail actuelle, soit 2.400 heures. Il restera donc à récupérer la différence entre 2.400 et 2.610 heures.

M. le PRÉSIDENT.— Il est indiscutable qu'il faut étudier les modalités d'application des 36 heures de travail dans la semaine.

M. de TANNE. — La question de la diminution de l'amplitude des coupures accordées pour déjeuner est extrêmement importante. Je ne parle pas de la séance unique qui est une question encore plus délicate. Mais il me semble nécessaire de s'orienter de plus en plus vers la solution tendant à éviter que le personnel fasse

卷之三

4 fois par jour le trajet ~~xxxxxx~~ entre son domicile et le lieu de son travail. Il faut, par conséquent, prévoir, à l'heure du déjeuner, une coupure qui correspond à peu près à la durée de son repas, qui soit, en outre, la plus courte possible, et qui ne comporte pas ou peu de période de battement.

Secrétariat d'Etat
aux Communications

PARIS, le 18 Novembre 1942

Direction
des Chemins de fer

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

Service de la Main-
d'Oeuvre

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer Français

RT/SN N° 23

En application des dispositions de l'article 4 (§ 1 - b) et § 4 - Dérogations temporaires) de l'arrêté du 16 Juin 1941 portant réglementation de la durée du travail du personnel de la Société Nationale des Chemins de fer Français, j'ai décidé ce qui suit :

A titre temporaire et notamment pour faire face aux difficultés actuelles de recrutement de la main-d'œuvre, la durée annuelle du travail, fixée à 2.408 heures par l'article 1er de l'arrêté susvisé, pourra être prolongée dans la limite d'un contingent annuel permettant de porter la durée moyenne hebdomadaire de travail à 54 heures, sans que la durée de travail d'une journée considérée isolément puisse excéder 10 heures.

"Pour les raisons indiquées dans la note de M. LE BESNERAIS, il me paraît opportun que l'application de la durée de 54 heures soit généralisée et ap- sonnel. Il est toutefois entendu que l'augmentation de la durée de travail ne portera présentement que sur le personnel des Ateliers et Entretiens chargés de la réparation du matériel moteur et du matériel roulant, des Ateliers des dépôts et postes de visite, et que, dans l'éventualité où vous envisageriez d'étendre cette mesure à d'autres catégories de personnel, vous m'en informeriez au préalable.

(s) FOURNIER"

La majoration applicable aux heures supplémentaires effectuées en application de la présente décision est fixée à 25%.

Ma décision du 7 Août 1942 est annulée.

P. le Secrétaire d'Etat et par autorisation :
Le Directeur du Cabinet,
(s) GREZEL